



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-714

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-10-04-00008 - Arrêté n° 2022-01175<sup>??</sup> modifiant et prorogeant l'arrêté n°2022-01048 du 2 septembre 2022 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice<sup>??</sup> (4 pages) Page 3
- 75-2022-10-04-00015 - Arrêté n°2022-01178<sup>??</sup> interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans les secteurs D Aubervilliers, Pantin, Corentin Cariou, Auguste Baron, le Square de la Villette, Forceval et le jardin d'Éole à Paris<sup>????</sup> (3 pages) Page 8
- 75-2022-10-05-00006 - ARRETE N° 2022 - 01181<sup>??</sup> modifiant provisoirement la circulation rue Valentin Haüy et rue Bouchut à Paris 15ème <sup>??</sup> du 17 au 22 octobre 2022<sup>??</sup> (3 pages) Page 12
- 75-2022-10-05-00007 - ARRETE N° 2022-01180<sup>??</sup> modifiant provisoirement le stationnement et la circulation <sup>??</sup> dans plusieurs voies à Paris 6ème <sup>??</sup> du 13 au 14 octobre 2022<sup>??</sup> (3 pages) Page 16
- 75-2022-10-05-00003 - ARRETE N°2022-01179<sup>??</sup> modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Louvois à Paris Centre, <sup>??</sup> le 7 octobre 2022, à l'occasion de l'opération « Rue aux Enfants <sup>??</sup> (3 pages) Page 20
- 75-2022-10-05-00005 - ARRETE N°2022-01182<sup>??</sup> modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème <sup>??</sup> à l'occasion de l'organisation de la « Fête des Vendanges de Montmartre »<sup>????</sup> (4 pages) Page 24

Préfecture de Police

75-2022-10-04-00008

Arrêté n° 2022-01175

modifiant et prorogeant l'arrêté n°2022-01048  
du 2 septembre 2022 instituant un périmètre de  
protection et différentes mesures de police  
applicables à l'occasion du procès de l'attentat  
terroriste du 14 juillet 2016 à Nice

**Arrêté n° 2022-01175  
modifiant et prorogeant l'arrêté n°2022-01048 du 2 septembre 2022  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police  
applicables à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à  
Nice**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01048 du 2 septembre 2022 modifié instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 5 septembre au 4 octobre 2022 par arrêté préfectoral n° 2022-01048 du 2 septembre 2022 à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice qui a débuté le lundi 05 septembre 2022 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris Centre, sur une partie de l'année 2022 ;

Considérant la thématique particulièrement sensible liée à l'objet même de cet événement, qui doit accueillir un nombreux public, qui dans le contexte actuel de

menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroristes, ainsi que l'événement lui-même ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice ; que des mesures applicables entre le mercredi 05 octobre 2022 et le vendredi 04 novembre 2022 inclus pendant les jours d'audience à compter de 07h00 et instituant un périmètre de protection dans le secteur de l'Île de la Cité à Paris répondent à ces objectifs ;

Considérant en outre que le périmètre de protection instaure des points de pré-filtrages, qu'il convient d'aménager ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2022-01048 du 2 septembre 2022 susvisé, les mots « lundi 05 septembre 2022 et le mardi 04 octobre 2022 » sont remplacés par les mots « mercredi 05 octobre et le vendredi 04 novembre 2022 inclus »

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 – L'accès au périmètre de protection défini à l'article 2 du présent arrêté se fait uniquement par les points de filtrage mis en place ci-après, dont certains sont réservés en fonction du type de public :

- angle du boulevard du Palais et du quai de l'Horloge : personnel judiciaire concerné par d'autres procès (magistrats, greffiers, avocat), presse, personnel technique ou d'entretien du palais de justice, policiers et gendarmes, visiteurs et employés du musée de la Conciergerie, public venu assister aux diverses audiences, personnes à mobilité réduite, livreurs de marchandises, clients du kiosque à journaux situé face au 2 boulevard du Palais, et services techniques ou de nettoyage de la ville de Paris ;
- 4 boulevard du Palais : même public que le point précédent ;
- angle de la rue de Harlay et de la place Dauphine côté impair : personnel judiciaire concerné par le procès de l'attentat (magistrats, greffiers, avocat), presse, policiers et gendarmes, public venu assister aux audiences, services techniques ou de nettoyage de la ville de Paris ;
- angle de la rue de Harlay et de la place Dauphine côté pair : même public que le point d'accès précédent ;

- angle de la rue de Harlay et du quai de l'Horloge : personnel judiciaire concerné par le procès de l'attentat (magistrats, greffiers, avocat), presse, policiers et gendarmes, public venu assister aux audiences, services techniques ou de nettoyage de la ville de Paris, ouvriers et cadres rattachés aux divers chantiers du palais de justice. »

## TITRE II DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 04 oct 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-04-00015

Arrêté n°2022-01178

interdisant les regroupements de  
consommateurs de produits stupéfiants dans les  
secteurs D Aubervilliers, Pantin, Corentin  
Cariou, Auguste Baron, le Square de la Villette,  
Forceval et le jardin d Éole à Paris

**Arrêté n°2022-01178**

**interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans les secteurs D'Aubervilliers, Pantin, Corentin Cariou, Auguste Baron, le Square de la Villette, Forceval et le jardin d'Éole à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval est susceptible de voir se reconstituer des points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant, en outre, que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des incidents, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Vu l'urgence,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A compter du mercredi 5 octobre et jusqu'au 4 novembre 2022, les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels sont interdits dans les secteurs suivants :

- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron.

**Article 2** - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 04 oct 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-05-00006

ARRETE N° 2022 - 01181  
modifiant provisoirement la circulation rue  
Valentin Haüy et rue Bouchut à Paris 15ème  
du 17 au 22 octobre 2022

Paris, le 5 octobre 2022

**ARRETE N° 2022 - 01181**

**modifiant provisoirement la circulation rue Valentin Haüy et rue Bouchut à Paris 15<sup>ème</sup>  
du 17 au 22 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « Blue Monkeys » qui se déroulera à Paris 15<sup>ème</sup> du 17 au 22 octobre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation des rues Valentin Haüy et Bouchut à Paris 15<sup>ème</sup> du 17 au 22 octobre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Valentin Haüy (entre la place de Breteuil et la rue Bellart) et rue Bouchut (entre la rue César Franck et la rue Rosa Bonheur) à Paris 15<sup>ème</sup> :

- le 17 octobre 2022 et le 18 octobre 2022, de 07h00 à 19h00 ;
- du 19 octobre 2022 à 12h00 au 20 octobre 2022 à 01h30 ;
- du 20 octobre 2022 à 11h00 au 21 octobre 2022 à 00h01 ;
- du 21 octobre 2022 à 14h00 au 22 octobre 2022 à 02h00.

## Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-05-00007

ARRETE N° 2022-01180

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation

dans plusieurs voies à Paris 6ème  
du 13 au 14 octobre 2022

Paris, le 5 octobre 2022

**ARRETE N° 2022-01180**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 6<sup>ème</sup>  
du 13 au 14 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « Blue Monkeys » qui se déroulera à Paris 6<sup>ème</sup> du 13 au 14 octobre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies à Paris 6<sup>ème</sup> du 13 au 14 octobre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 13 octobre 2022 à 07h00 jusqu'au 14 octobre 2022 à 03h00, dans les voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup> :

- place Saint-Sulpice au droit du n°9 ;
- rue Palatine, au droit du n°3, du n°5 et du n°10 ;
- rue Servandoni, au droit du n°4 et du n°11 ;
- rue Henry de Jouvenel dans sa totalité.

## Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 13 octobre 2022 à 12h30 jusqu'au 14 octobre 2022 à 02h00, dans les voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup> :

- rue du Canivet ;
- rue Servandoni ;
- rue Henry de Jovenel,
- rue Férou.

## Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-05-00003

ARRETE N°2022-01179

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation rue de Louvois à Paris Centre,  
le 7 octobre 2022, à l'occasion de l'opération «  
Rue aux Enfants

Paris, le 5 octobre 2022

**ARRETE N°2022-01179**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Louvois à Paris Centre,  
le 7 octobre 2022, à l'occasion de l'opération « Rue aux Enfants »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant l'organisation de l'opération « Rue aux Enfants » le 7 octobre 2022 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits rue de Louvois, entre la rue Lulli et la rue de Richelieu, à Paris Centre, le 7 octobre 2022, de 15h30 à 19h30.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet  
Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal Administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-05-00005

ARRETE N°2022-01182

modifiant provisoirement la circulation dans  
plusieurs voies de Paris 18ème  
à l'occasion de l'organisation de la « Fête des  
Vendanges de Montmartre »

Paris, le 5 octobre 2022

**ARRETE N°2022-01182**

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18<sup>ème</sup>  
à l'occasion de l'organisation de la « Fête des Vendanges de Montmartre »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant l'organisation de la 89<sup>ème</sup> édition de la manifestation festive « La Fête des Vendanges de Montmartre », qui se déroulera du 5 au 9 octobre 2022 à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Considérant l'organisation, dans le cadre de cette manifestation, d'une course pédestre nocturne et festive intitulée « Les Foulées de l'Égalité » le 6 octobre 2022, et d'un évènement intitulé « Le Grand Défilé », le 8 octobre 2022 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 octobre 2022 à partir de 18h00 et jusqu'à 23h00 dans les voies suivantes de Paris 18<sup>ème</sup> qui constituent le parcours de la course :

- place Saint-Pierre ;
- rue Tardieu ;
- rue Yvonne le Tac ;
- place des Abbesses ;
- rue des Abbesses ;
- rue Ravignan ;

- rue Durantin ;
- rue Burq ;
- rue Lepic ;
- place Jean-Baptiste Clément ;
- rue Norvins ;
- place Marcel Aymé ;
- avenue Junot ;
- place Constantin Pecqueur ;
- rue Saint-Vincent ;
- rue des Saules ;
- rue Caulaincourt ;
- rue Lamarck ;
- rue du Chevalier de la Barre ;
- rue Paul Albert ;
- rue Feutrier ;
- rue André del Sarte ;
- rue Ronsard.

#### Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 8 octobre 2022 à partir de 10h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 18<sup>ème</sup>, qui constituent le parcours du défilé :

- rue Saint-Vincent ;
- rue des Saules ;
- rue de l'Abreuvoir ;
- rue Girardon ;
- place Marcel Aymé ;
- avenue Junot ;
- rue Caulaincourt ;
- rue du Mont-Cenis ;
- rue Duc ;
- rue Hermel ;
- place Jules Joffrin.

#### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet  
Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal Administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.